



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2018/025
Jugement n° : UNDT/2020/004
Date : 13 janvier 2020
Original : anglais

Juge : M^{me} Rachel Sophie Sikwese

Greffe : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

ARANGO

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

M^{me} Evelyn Kamau, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

M^{me} Elizabeth Brown, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
M. Francisco Navarro, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Rappel de la procédure

1. Le 19 février 2018, le requérant a déposé une requête par laquelle il contestait sa non-sélection pour un poste d'Administrateur chargé de la réinstallation de classe P-3 au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à Brasilia.
2. L'affaire a été attribuée à la juge Nkemdilim Izuako, qui siégeait auparavant au Tribunal.
3. Le 23 février 2018, le défendeur a demandé l'autorisation de déposer sa réponse, circonscrite à la question de la recevabilité, sans examiner la requête sur le fond.
4. Le 13 mars 2018, la juge Izuako a invité le requérant à déposer sa réponse à la demande du 23 février au plus tard le 23 mars 2018 et le délai prévu pour le dépôt de la réponse à la requête a été reporté au 23 avril 2018.
5. Le 23 mars 2018, le requérant a déposé sa réponse à la demande.
6. Le 20 avril 2018, le défendeur a demandé que l'affaire soit jugée selon une procédure simplifiée. Dans sa demande, le défendeur sollicitait également une prorogation du délai pour déposer sa réponse sur le fond de la requête dans le cas où le Tribunal estimerait la requête recevable.
7. Le 23 avril 2018, le requérant a été invité à présenter sa réponse à la demande de procédure simplifiée, ce qu'il a fait le 4 mai 2018.
8. Le 10 octobre 2019, les parties ont été informées qu'un juge avait été saisi de l'affaire.
9. Le 16 octobre 2019, après avoir examiné attentivement les moyens des deux parties, le droit et la jurisprudence pertinente sur la question de la recevabilité, le Tribunal a conclu que la requête était recevable, en réservant l'exposé de ses motifs au jugement sur le fond, et a invité le défendeur à déposer ses moyens sur le fond, dans les termes suivants [traduction non officielle] :

Après examen attentif des moyens des parties et sur le fondement des articles 19 (Conduite de l'instruction) et 35 (Dérogation aux délais) du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, le Tribunal juge la requête recevable et indique que la décision motivée sur la recevabilité suivra dans le jugement sur le fond¹.

10. Le 7 novembre 2019, le défendeur, se conformant partiellement à l'ordonnance n° 154, a déposé des moyens dans lesquels il soulevait de nouveau la question de la recevabilité au motif que l'ordonnance n° 154 ne précisait pas les motifs pour lesquels le Tribunal avait jugé la requête recevable.

11. Lors d'une audience de mise en état tenue le 2 décembre 2019, le requérant a appelé l'attention du Tribunal sur le fait qu'il s'opposait à ce que le défendeur fasse référence à la question de la recevabilité, déjà tranchée, et lui a demandé de radier de la réponse du défendeur toute mention de cette question, au motif que le Tribunal avait déjà statué à cet égard et que le défendeur avait la possibilité de faire appel.

12. Le Tribunal a donné au requérant la possibilité de formuler son objection par écrit, pour qu'il puisse l'examiner.

13. Le présent jugement porte sur la question de la recevabilité et expose des motifs que la juge avait auparavant réservés pour veiller à ce que le dossier soit réglé de manière opportune, en particulier puisque la décision n'est pas définitive, afin de gagner du temps en évitant de se répéter et également de vider de sa substance la procédure d'audience sur le fond, qui aborderait inévitablement les mêmes points qui rendent la présente requête recevable.

14. Toutefois, puisque le requérant a souligné à juste titre que le défendeur avait la possibilité de faire appel de la décision sur la recevabilité, il est légitime que soient exposés les motifs de la décision, pour permettre au défendeur de bien comprendre la décision et de disposer d'un fondement pour choisir ou non de faire appel.

¹ Ordonnance n° 154 (NBI/2019).

Examen

15. Le requérant était un ancien fonctionnaire du HCR. Alors qu'il exerçait en tant que fonctionnaire adjoint de 1^{re} classe chargé de la protection de classe P-2, il est tombé malade et une décision médicale a été prise, en janvier 2015, de restreindre son emploi, à cette période, à certains lieux d'affectation. Il a ensuite cessé ses fonctions auprès du HCR. Plus de deux ans et demi plus tard, le requérant a posé sa candidature pour un engagement temporaire d'Administrateur chargé de la réinstallation de classe P-3 à Brasilia et il a été informé que sa candidature était retenue et qu'elle serait transmise à la Division de la gestion des ressources humaines pour finaliser le recrutement². Le requérant a par la suite été informé que l'engagement temporaire ne pouvait lui être proposé en raison de la décision médicale de janvier 2015, rendue alors qu'il était fonctionnaire du HCR.

[...] Comme discuté, [le requérant] a précédemment été recruté par le HCR au titre du programme pour le personnel humanitaire en début de carrière (EHP). Alors qu'il se trouvait sur le terrain depuis deux mois, une pathologie préexistante a été découverte et il a dû quitter son lieu d'affectation. Il a par la suite fait l'objet d'une restriction médicale limitant son emploi aux seuls lieux d'affectation H, A, B et C. Cette information est confidentielle et les bureaux extérieurs, dont Brasilia, n'y ont pas accès. Une copie de la note du Conseil de la Section des services médicaux en date du 27 janvier 2015 a néanmoins été remise [au requérant].

La politique de recrutement et d'affectation du HCR (HCP/2017/2), dispose au paragraphe 9 que la mise en œuvre du mandat du HCR auprès des personnes relevant de sa compétence exige que le personnel « s'engage à être présent là où se trouvent les personnes relevant de la compétence du HCR, particulièrement dans des lieux d'affectation classés difficiles, à haut risque et famille non autorisée ». En vertu du paragraphe 19 de ladite politique, « les membres du personnel recruté sur le plan international doivent respecter un roulement. Le roulement a pour but de répondre aux besoins institutionnels et opérationnels, d'offrir des perspectives de carrière par une exposition à différents métiers et fonctions, pour ce qui est des lieux d'affectation classés difficiles et éloignés, notamment à haut risque, et également d'assurer une répartition des charges ». En outre, le paragraphe 37 dispose que les membres du personnel « servent à la discrétion du Haut-Commissaire et s'engagent à respecter le principe du roulement dans l'intérêt des

² Annexe E de la requête introduite devant le Tribunal [traduction non officielle].

personnes relevant de la compétence du HCR et des priorités institutionnelles ».

Dès lors, le nouveau recrutement [du requérant] à un poste dans la catégorie des administrateurs recrutés sur le plan international serait, selon nous, incompatible avec plusieurs des principes et des normes énoncés dans la politique précitée³.

16. Le défendeur fait valoir qu'en l'absence de relation contractuelle entre le requérant et le HCR depuis plus de deux ans, le requérant n'a pas qualité pour contester sa non-sélection pour le poste temporaire à Brasilia. Le défendeur avance que la décision contestée n'a pas d'incidence sur l'ancien statut de membre du personnel du requérant.

17. Le Tribunal souscrit pleinement à l'argument du requérant selon lequel le retrait de sa candidature pour le poste à Brasilia était directement lié au rapport médical confidentiel en date du 27 janvier 2015 établi par le Conseil de la Section des services médicaux limitant les lieux d'affectation dans lesquels le requérant pouvait travailler à l'époque.

18. Les questions relatives à la politique et aux procédures de recrutement du HCR soulevées par le défendeur dans sa réponse ne présentent aucune pertinence à ce stade de la décision concernant la présente requête. Le HCR, par l'intermédiaire de ses agents ou de son personnel, a eu recours à une procédure qui a donné au requérant une expectative légitime d'emploi ; le requérant aurait été employé sur la base du mode de recrutement choisi s'il n'y avait pas eu de dénaturation présumée d'une pathologie confidentielle indûment prise en compte sans que le requérant soit autorisé à se faire entendre à ce sujet ou, de fait, sans le soumettre à un nouvel examen médical comme condition préalable à pareils recrutements.

19. Pour mettre les choses en perspective, dans un courriel daté du 5 juillet 2017, M^{me} Gomez a informé le requérant, avec copie à la représentante du HCR au Brésil, M^{me} Isabel Marquez, qu'il avait été retenu pour le poste temporaire d'Administrateur chargé de la réinstallation de classe P-3 à Brasilia. Les éléments

³ Annexe F de la requête introduite devant le Tribunal [traduction non officielle].

communiqués expressément au requérant sont reproduits ci-après [traduction non officielle] :

Je vous remercie beaucoup de votre réponse et d'avoir confirmé votre intérêt pour ce poste. Pour être plus claire, nous souhaiterions vous recruter pour ce poste et vous êtes donc retenu !

La demande de traitement de votre candidature a été transmise aux collègues des ressources humaines concernés et, d'après mes informations, vous devriez être contacté sous peu⁴.

20. Or, le 9 août 2017, M^{me} Marquez a informé le requérant qu'il était impossible de le retenir pour le poste, le HCR ayant reçu des informations de sa Division de la gestion des ressources humaines indiquant qu'il n'avait pas été autorisé à être de nouveau recruté. Le même jour, le requérant a demandé à M^{me} Marquez de l'informer des raisons pour lesquelles il ne pouvait être de nouveau recruté. Celle-ci lui a indiqué que les raisons ne lui avaient pas été communiquées et qu'il lui était conseillé de contacter directement la Division de la gestion des ressources humaines⁵.

21. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (ci-après, le « Tribunal d'appel »), en l'affaire *Shkurtaj*, a jugé qu'un ancien membre du personnel avait qualité pour contester une décision administrative le ou la concernant si les faits justifiant son recours résultaient, y compris partiellement, ou découlaient de son emploi⁶. Le Tribunal d'appel a également noté qu'il devait exister un lien de connexité suffisant entre l'emploi antérieur et l'action attaquée⁷.

22. Le présent Tribunal conclut donc que les faits de l'espèce sont couverts par la jurisprudence précitée et il est tenu de constater qu'il a compétence pour connaître de la présente requête sur le fond et pour se prononcer sur celle-ci.

23. Le Tribunal, ayant jugé la requête recevable, ordonne ce qui suit :

⁴ Ibid., p. 4.

⁵ Ibid., p. 1.

⁶ Par. 29

⁷ Par. 29

Ordonnance

24. Les parties sont tenues de se conformer à l'ordonnance n° 219 (NBI/2019) datée du 16 décembre 2019, aux termes de laquelle [traduction non officielle] :

Si le Tribunal venait à juger la requête recevable, les parties devront sans délai, à compter de la date de l'ordonnance sur la recevabilité, se conformer aux instructions figurant aux alinéas c) à g) du paragraphe 3, à savoir convenir entre elles de délais pour le dépôt et l'échange des moyens, y compris les moyens définitifs, en gardant à l'esprit que la juge saisie de la présente affaire cesse ses fonctions le 31 mars et qu'elle souhaiterait que l'affaire soit réglée d'ici là ».

(Signé)

Rachel Sophie Sikwese, juge

Ainsi jugé le 13 janvier 2020

Enregistré au Greffe le 13 janvier 2020

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi